

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 OCT. 2019
relatif à une demande d'enregistrement d'installations de compostage
de déchets non dangereux exploitées par la société TERRAGRI SNC située à Brû

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 et R. 211-29 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) et les documents d'urbanisme de la commune de Brû ;
- Vu la demande déposée le 21 mai 2019 auprès du Préfet des Vosges, par laquelle la société TERRAGRI SNC qui est représentée par Messieurs Jean-Nicolas et Frédéric THIEBAUT, cogérants et dont l'adresse du siège social est 200, rue des Fontaines à Anglemont (88700), sollicite, au titre de la législation des installations classées, l'enregistrement de l'augmentation de capacités de son site de compostage installé à Brû (88700), au lieu-dit « Ferme des Retournards » ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu la déclaration du 02 juillet 2014 relative au classement de la société TERRAGRI SNC, sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, pour l'exploitation d'une plateforme de compostage située à Brû ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2019/ENV du 05 juin 2019 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la mairie de la commune de Brû (88700), du mardi 02 juillet 2019 au mardi 30 juillet 2019 inclus, sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu le périmètre d'affichage de l'avis au public relatif à cette consultation du public étendu aux communes de Anglemont, Bult, Doncières, Jeanménil, Ménarmont, Padoux, Rambervillers, Romont, Sainte-Hélène et Vomécourt ;
- Vu les avis ou remarques émis par les conseils municipaux des communes de Brû, Bult, Doncières, Jeanménil, Padoux, Rambervillers, Romont, Sainte-Hélène, Vomécourt et Anglemont ;
- Vu les observations recueillies dans le dossier de consultation du public et les réponses apportées par l'exploitant ;
- Vu l'avis favorable du maire de Brû, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site, en date du 23 juillet 2018 ;

- Vu l'avis favorable de la société TERRAGRI SNC en tant que propriétaire et exploitant du site d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis favorable de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 26 avril 2019 ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées, en date du 03 juin 2019 ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées, en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 20 septembre 2019 ;
- Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par la société TERRAGRI SNC, les 26 et 27 septembre 2019 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect du code de l'environnement et des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux activités agricoles ou industrielles ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;
- Considérant qu'au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, les caractéristiques du projet et la sensibilité de son environnement ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de compostage de la société TERRAGRI SNC, situées à Brû, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le siège social de la société TERRAGRI SNC est situé 200, rue des Fontaines à Anglemont (88700).

Le site d'exploitation de la TERRAGRI SNC est situé au lieu-dit « Ferme des Retourcards » à Brû (88700).

La société TERRAGRI SNC est représentée par deux cogérants, Messieurs Frédéric et Jean-Nicolas THIEBAUT, co-responsables des installations de compostage sur le site de Brû.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives comme stipulé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est fixée ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2 b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélanges avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Quantité de matières traitées : 74,9 tonnes/jour	Enregistrement

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Numéros de parcelles	Sections
Brû	N°1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427	A

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement et réglementations applicables

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 21 mai 2019 auprès de M. le Préfet des Vosges.

Elles respectent les dispositions :

- du code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 et R. 211-29
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 - Mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes

L'exploitant est autorisé à regrouper des boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 du code de l'environnement, dispositions techniques relatives aux épandages.

L'exploitant est autorisé à mélanger des boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre. L'exploitant l'a justifié dans son dossier d'enregistrement déposé le 21 mai 2019. Ces mélanges sont limités au respect des conditions détaillés dans le dossier d'enregistrement.

Article 6 - Mélange de boues et de biodéchets

L'article D. 543-226-1 du code de l'environnement interdit de mélanger des biodéchets triés par le producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri.

Toutefois le mélange de boues avec des déchets verts est possible en compostage, sous couvert de la norme en vigueur et en conservant la traçabilité par lot.

Article 7 - Liste et origine des entrants autorisés à être admis

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Provenance
20 02 01	Déchets verts et ligneux	Collectivités, paysagistes de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
19 08 05	Boues urbaines	Collectivités de la région Grand-Est, des régions limitrophes françaises et de l'organisme de gestion des déchets de la Sarre
19 06 06	Digestat solide	Sarl Thiebaut Energie, Anglemont (Vosges)
03 03 11	Boues de papeteries	Papeteries de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
03 01 05	Sciures de bois Brût	Artisanat ou industries du bois de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
	Boues issues du traitement in situ des effluents (boues non urbaines) :	
02 07 05	Industrie Agro-Alimentaire (IAA) des boissons	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
02 06 03	Boulangeries, pâtisseries, confiseries	
02 05 02	IAA des produits laitiers	
02 04 03	IAA du sucre	
02 02 04	IAA des produits animaux	
02 03 05	IAA des produits végétaux	
02 07 04	Refus de fabrication IAA des produits végétaux	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
02 07 02		
02 07 01		
02 06 01		
02 04 99		
02 03 99		
02 03 04		

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Article 8 – Épandage

Le compost normé répondant à la norme en vigueur est vendu aux exploitants agricoles locaux.

Le compost non conforme et le lixiviat (jus et eaux pluviales) sont épandus sur des terres agricoles dans le cadre du plan d'épandage prévu dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 21 mai 2019.

Les périodes et conditions d'épandage réglementaires sont respectées ainsi que les distances d'épandage et les conditions de stockage.

La liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, et à l'exclusion des effluents d'élevages, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 tonne par an et 10 tonnes par an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ par an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 tonnes par an.	Type de déchets épandus : Compost non normé Quantité d'azote total épandue : 8,5 tonnes / an	Déclaration

Les parcelles retenues pour l'épandage du compost non normé et des lixiviats sont listées dans le dossier de demande d'enregistrement. Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Bult, Doncières, Jeanménil, Padoux, Rambervillers, Romont, Sainte-Hélène et Vomécourt.

En cas de non-conformités à l'épandage, les composts non normés seront traités via des filières alternatives dûment autorisées.

Article 9 - Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage destiné aux activités agricoles ou industrielles .

Article 10 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés (Déclaration en date du 02 juillet 2014).

Article 11 - Modifications des prescriptions

Toute modification notable des installations, de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de M. Le Préfet.

Article 12 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de NANCY) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, ainsi que par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées, le maire de Brû, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRAGRI SNC et dont copie sera déposée à la mairie de Brû et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Brû pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des communes concernées (Bult, Doncières, Jeanménil, Padoux, Rambervillers, Romont, Sainte-Hélène, Vomécourt et Anglemont).

Fait à Épinal, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF